

# Rejets aqueux et réglementation

## Un modificatif de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 : arrêté du 24 août 2017

*Un modificatif de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 (Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation), modifiant l'arrêté ministériel du 14/01/2011 (Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), a été publié au Journal Officiel en date du vendredi 6/10/2017.*

Dans le cadre de «l'objectif de retour au bon état écologique de l'eau», et à la suite des campagnes de mesure RSDE (Recherche et Réduction des Rejets de Substances dans l'Eau), les modifications réglementaires visant les rejets ont été apportées. Comme le stipulait le numéro e.t.n 277 de janvier-février 2017, le CTTN a travaillé en concertation avec l'URBH tout au long des discussions qui ont eu lieu sur le projet de texte. Ce travail a permis que soient prises en considération les spécificités du métier de la blanchisserie industrielle. Suite à cette phase d'échange, le projet de texte a été soumis à une enquête publique (courte), ouverte du 12/07/2017 au 2/08/2017.

Le début du mois d'octobre a donc marqué la publication de ce modificatif, qui impacte, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau, en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne la blanchisserie, ce texte modifie certaines mesures de l'arrêté du 2/02/1998, et de l'arrêté du 14/01/2011 : en son article 22, il précise que «pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE, les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance», toutefois il est important de souligner que cet article est «différé». Les modalités d'application, notamment la date d'entrée en vigueur, ne sont pas connues à ce jour.

Toujours dans ce texte modificatif, qui s'étend à de nombreuses professions, il

est à noter que l'article 21 de l'annexe précise deux notions importantes : la notion de suppression et la notion de transfert de pollution. Attention cependant, cet article aussi est noté comme «différé».

En effet ce dernier explique que : «Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la **réduction maximale doit être recherchée**. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne le **transfert de pollution**, il doit être évité, comme le précise la fin de cet article. Il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

Comme annoncé dès janvier 2017, la liste des substances visées est non seulement plus importante que précédemment, et plus longue que lors des campagnes RSDE. Ainsi, en ce qui concerne l'arrêté du 14/01/2011 (et ce, même si les articles 37 et 56 sont notés comme «différés»), y apparaissent des dioxines et composés de dioxines ou encore, le quinoxifène, avec une valeur limite de 25 µg/l.

Ces deux familles de molécules sont visées par les objectifs de suppression et répondent par conséquent à l'article précédemment cité.

Si les molécules, déjà connues de la profession telles que le nonylphénol

ou les DEHP, restent bien entendu dans la liste, d'autres molécules avec un objectif de suppression, l'HBCDD (hexabromocyclododécane) ou l'heptachlore font, elles aussi, l'objet du même seuil limite de 25 µg/l.

D'autres nouvelles molécules apparaissent dans les listes des substances avec des concentrations maximales à ne pas dépasser, mais sans objectif de suppression : aclonifène, bifénox, cybutryne, qui ne doivent pas dépasser 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/jour.

À noter que l'article 55 de l'arrêté du 14/01/2011, qui traite de la mise en place du programme de surveillance, est aussi un article noté comme «différé», quant à sa modification.

Dans le texte modificatif, les fréquences de mesure sont souvent liées aux flux de polluants rejetés, mesure qui est elle aussi également noté «différé».

Pour terminer, si le texte est bien paru, pour certains articles, les modalités d'application ne sont pas encore connues.

Pour les autres articles, les délais d'application sont fixés à 12 mois après sa publication au journal officiel (exception faite de l'article 1, déjà applicable).

Il faut retenir que la liste des molécules à rechercher, et en conséquence, le coût des analyses de surveillance sera sans nul doute alourdi.

Il est aussi recommandé aux professionnels concernés de se procurer le texte concerné afin d'en prendre connaissance plus amplement.

Source : Legifrance.gouv.fr